

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS****ENTRE LOIRE ET RHONE - COPLER****2025-DP-026bis****Objet : Expérimentation d'un poste volant mutualisé au sein des EAJE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses dispositions relatives aux établissements et services d'accueil du jeune enfant,

Vu le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant communautaires,

Vu l'intérêt porté par la CoPLER à la qualité de l'accueil de la petite enfance et à la continuité du service auprès des familles,

En parallèle, celle-ci est étroitement liée à la Convention Territoriale Globale convenue entre la CAF et la CoPLER pour 2022-2026

Vu la subvention accordée par la CAF pour le financement de l'expérimentation

Considérant :

- la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein des établissements d'accueil du jeune enfant,
- les contraintes récurrentes liées aux absences (maladies, congés, formations) du personnel,
- l'importance de garantir la sécurité, le bien-être et la qualité de l'accueil des enfants,
- la volonté de la CoPLER d'optimiser la gestion de ses ressources humaines par la mise en place d'une organisation souple et mutualisée,

Le Président de la CoPLER :

DECIDE

- **L'EXPERIMENTATION** d'un poste volant mutualisé au sein des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire.
- **PROCEDE** à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent concerné, ainsi qu'à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le poste sera ouvert pour une durée de 12 semaines de septembre à décembre 2025.

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

À Saint Symphorien de Lay,
Le 22/09/2025

Le Président
Jean-Paul CAPITAN





LOGO EAJE

CONVENTION REMplacement VOLANT

PREAMBULE :

La loi du plein emploi de Décembre 2023 a refondé l'organisation pour l'accueil de la petite enfance. Celle-ci a introduit à l'article 17 pour les Communes et EPCI, la notion d'Autorités Organisatrices concernant l'accueil du jeune enfant et ainsi la création d'un Service Public de la Petite Enfance. Le cadre est fixé par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

De nouvelles compétences obligatoires ont donc été mises en œuvre pour les communes et EPCI, notamment :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles
- Informer et accompagner les familles dans leurs démarches
- Planifier et organiser les modes d'accueil et le soutien à la qualité des modes d'accueil

Par ailleurs, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la loi crée l'obligation d'établir et mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil.

Cette convention expérimentale vient répondre aux recensements des besoins identifiés par l'Autorité Organisatrice en lien avec les EAJE du territoire. En parallèle, celle-ci est étroitement liée la Convention Territoriale Globale convenue entre la CAF et la CoPLER 2022-2026.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Communauté de Communes CoPLER, représentée par son président, ci-après désignée "la CoPLER" ;
- La crèche....., située à....., représentée par son gestionnaire ci-après désignée « ».

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 convenue entre les services de la CAF et de la COPLER, et plus précisément l'AXE 1 : « Favoriser l'amélioration et l'adaptation des services aux familles » le service Petite Enfance du territoire a sollicité les Fonds Publics et Territoires pour une expérimentation dans l'intérêt des EAJE présents sur la CoPLER.

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de l'expérimentation de mise à disposition d'un auxiliaire de puériculture volant, pour les EAJE du territoire de la CoPLER, soutenue par la CAF.

Rappel des objectifs généraux :

- Simplifier l'organisation au sein des EAJE, palier au flux tendu dans les fonctionnements
- Réduire l'impact financier des remplacements d'équipes
- Améliorer les conditions et la qualité d'accueil au sein des EAJE du territoire de la COPLER

Ce projet expérimental répond à l'**axe 2 Fonds Publics et Territoires** : « **Améliorer la qualité et l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel de l'enfant** »

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 12 semaines de septembre à décembre 2025. Celle-ci comprend deux phases :

- La phase expérimentale de terrain : recrutement, mise en œuvre et fonctionnement global
- La phase évaluative de l'expérimentation : bilan et projections

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement sont déterminées ainsi :

➤ **420h réparties entre les 6 différents EAJE du territoire en fonction des besoins recensés.**

Il est à noter que l'Auxiliaire de Puériculture fera en priorité des horaires en journée, et pas uniquement des ouvertures et fermetures d'établissements.

Le recensement des besoins s'effectuera par le biais d'un tableau commun Next cloud sur lequel les structures pourront noter leurs besoins, la professionnelle recrutée se rendra sur les sites qui se seront manifestés en priorité :

- Les remplacements seront prévus de courtes durées afin qu'un roulement puisse s'instaurer entre toutes les structures : à minima **l'Auxiliaire de Puériculture sera présente sur le temps d'une demi-journée dans un EAJE et maximum 3 jours d'affilés.** (Les remplacements pour quelques heures seulement ne seront pas organisés afin de stabiliser/sécuriser la prise en charge des tout petits)
- Les demandes de dernières minutes liées aux urgences seront également prises en considération et traitées en fonction de la disponibilité de la professionnelle recrutée

Toutefois, par soucis d'équilibre entre chaque EAJE, il est estimé un temps moyen d'intervention de 70 h par établissement plafonné entre 50 h minimum et 110 h maximum sur la durée de l'expérimentation soit 12 semaines.

Il est à noter que cette organisation est à titre expérimentale, et que le bilan final favorisera une émergence des pistes ajustées avec la réalité du terrain.

- Chaque direction d'établissement pourra noter dans le calendrier next cloud commun les demandes de remplacements liées aux congés, aux formations, ou bien en cas d'urgence aux arrêts maladies.
- Le planning de la professionnelle sera acté chaque fin de semaine pour la semaine suivante.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION

En fonction des sollicitations par les structures EAJE via next cloud, **la coordinatrice petite enfance positionnera l'Auxiliaire de Puériculture dans les différentes structures, un planning sera établi et visible par toutes les parties concernées.**

Chaque vendredi matin le planning sera « bloqué » pour la semaine suivante.

Un choix devra être réalisé quant à la chronologie des demandes, mais aussi à la durée du remplacement, et un roulement devra s'instaurer progressivement pendant les semaines d'expérimentation.

Dans le cas où deux demandes seraient sollicitées en même temps avec les mêmes besoins par deux établissements différents, alors un temps de concertation entre les directions des deux EAJE avec la coordinatrice petite enfance sera prévu afin de définir de façon commune la solution la plus adaptée.

En cas de désaccord persistant la coordinatrice petite enfance actera la décision finale dans l'intérêt organisationnel.

Ces modalités d'attribution sont convenues dans un cadre expérimental, et seront donc à évaluer en lien avec le fonctionnement et les aléas de terrain.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La personne recrutée sera sous la responsabilité de la responsable hiérarchique Mme BENOIT et par conséquent l'assurance de la CoPLER. L'organisation initiée sera instaurée par l'administration CoPLER en accord avec les besoins recensés et demandes sollicitées par les directions EAJE.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES : CoPLER/STRUCTURES GESTIONNAIRES

CoPLER :

- Apporter soutien à l'EAJE et prise en considération des demandes de renfort sur le terrain
- Adopter une réactivité face aux besoins identifiés ainsi que pour l'actualisation du planning next cloud
- Communication active avec la direction EAJE : fluidité dans l'organisation
- Temps de liaison avec la professionnelle recrutée ainsi que l'EAJE pour ajuster l'organisation
- La coordinatrice petite enfance réalisera un bilan de cette expérimentation en lien avec l'ensemble des EAJE à partir de décembre 2025.

EAJE:

- Informer avec réactivité la coordinatrice petite enfance via le logiciel next cloud afin que le calendrier soit mis à jour en temps réel

- Favoriser une communication régulière avec la coordinatrice petite enfance afin de conserver une fluidité dans l'organisation
- Rendre compte du déroulé des interventions de l'Auxiliaire de Puériculture au sein des équipes
- L'EAJE s'engage à participer au bilan final de cette expérimentation : partage des données, et des freins et leviers.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Coût identifié de **7€ de l'heure utilisée pour la structure gestionnaire**.

Le reste du coût étant conjointement porté par la CAF et la CoPLER dans le cadre de l'expérimentation précitée.

Grâce à la sollicitation **des Fonds Publics et Territoires porté par le CAF et notamment l'axe 2 : « Améliorer la qualité et l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel de l'enfant », mais aussi la contribution de la CoPLER**, les coûts engendrés par cette expérimentation pour les EAJs sont amoindris.

Toutefois, si cette expérimentation est amenée à se pérenniser dans l'organisation CoPLER et EAJE du territoire, le coût définitif sera à évaluer en fonction de l'éventuelle future convention.

ARTICLE 8 : BILAN ET EVALUATION

Ce projet est expérimental, un bilan sera donc prévu à partir de Décembre 2025.

L'évaluation favorisera un guide pour une éventuelle continuité de ce projet dans le cadre CTG ou bien un ajustement de celui-ci en fonction des points à améliorer ou à modifier.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de désaccords et ou de litiges, les deux parties s'engagent à adopter dans un premier temps une médiation afin d'enclencher des négociations. Dans un second temps, et dans le cas où la médiation se révèle infructueuse, alors chacune des deux parties peut enclencher des démarches auprès du Tribunal Administratif.

Fait en trois exemplaires à :

Signatures le :

CoPLER Président M.CAPITAN

Gestionnaire de l'EAJE

Direction EAJE